

De quelques garanties de protection des droits de l'homme dans le nouveau Code de procédure pénale¹ ivoirien

Par DIANE Hassane
Magistrat, Secrétaire général du Conseil national
des Droits de l'Homme

Les droits de l'homme sont, on le sait, les droits fondamentaux attachés à la personne humaine. Ils visent à préserver la dignité de l'être humain en toute circonstance et, de ce fait, doivent être respectés par les pouvoirs publics, notamment ses agents chargés de l'application des lois.

En effet, pour affirmer leur attachement au respect des droits humains, les Etats contemporains ratifient les conventions internationales ou régionales en matière des droits de l'Homme qui garantissent aux plans mondial ou régional la promotion et la protection de ses droits. Dans la mise en œuvre de ces instruments juridiques internationaux ou régionaux, les Etats sont encouragés, voire s'engagent lorsqu'il s'agit de règles contraignantes, à prendre toutes les mesures législatives ou règlementaires ou encore des dispositions administratives au plan interne pour assurer l'application de leurs

engagements en matière de droits de l'homme. Ainsi, les dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'homme sont incorporées dans les législations nationales à l'effet de permettre leur application et leur respect par les agents publics.

La Côte d'Ivoire, partie à un ensemble d'instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et ses protocoles additionnels, réaffirme dans le préambule de sa Constitution du 8 novembre 2016 sa détermination à promouvoir, protéger et garantir les droits de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine, la justice et la bonne gouvernance.

L'application des lois pénales de fond et de procédure est l'un des domaines de prédilection où l'engagement réel de l'Etat à se conformer à ses obligations internationales relatives à la protection des droits humains sur son territoire est mis à l'épreuve. Ces types de législation touchent en effet la catégorie des droits civils et politiques, et directement l'une des libertés fondamentales de l'homme,

¹ Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale, publiée au Journal officiel du 13 mars 2019. Cette loi abroge en son article 853 la précédente Loi n° 60-366 du 14 novembre 1960.

celle d' aller et venir, de mouvement. Aussi, la manière de conduire des poursuites pénales contre des personnes soupçonnées d' avoir commis des infractions est-elle susceptible de causer des violations des droits de l' homme, notamment des tortures, des détentions arbitraires ou injustifiées, ..., commises par les agents chargés de l' application des lois. Ces lois se doivent en conséquence d' être conformes aux instruments juridiques relatifs aux droits humains ratifiés par l' Etat pour créer le cadre légal d' une meilleure protection des droits de l' homme.

Après cinquante-et-huit (58) années d' application de la Loi n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de procédure pénale, avec ses diverses modifications intervenues pour une nécessaire adaptation à l' évolution des pratiques et des législations, la Côte d' Ivoire vient de se doter d' une nouvelle législation pénale de procédure, la **Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale**. Celle-ci garantit-elle une meilleure protection des droits humains au cours des différentes phases d' une poursuite pénale ?

C' est à cette interrogation non moins importante au regard de l' entrée en vigueur récente de ce nouveau Code

de procédure pénale que nous tenterons d' apporter des éléments de réponse à travers l' analyse de certaines de ses dispositions relatives à la phase de l' enquête de police judiciaire (**I**), celles régissant les investigations du juge d' instruction (**II**) et celles portant sur le jugement des crimes (**III**), et ce, à la lumière des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l' homme ratifiés par le pays.

I. Les garanties de protection des droits humains au cours de l' enquête de police judiciaire

L'enquête de police désigne l'ensemble des investigations réalisées par les Officiers et Agents de police judiciaire, préalablement à la saisine d'une juridiction, visant à constater la commission d'une infraction, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs. Dans le but de mener à bien les enquêtes qui leur sont confiées, les officiers de police judiciaire sont investis de pouvoirs considérables, parfois attentatoires à la liberté individuelle. C'est pourquoi, afin de prévenir d'éventuels abus et de protéger les droits fondamentaux de la personne humaine, toutes les mesures que l' officier de police judiciaire est amené à prendre dans le cadre de ses investigations sont soumises à un encadrement législatif plus strict.

1. Le régime de la garde à vue : un régime protecteur des droits humains

Aux termes de l' article 71 alinéa 1 du Code de procédure pénale issu de la Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 « *Si pour les nécessités de l' enquête, l' officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices graves et concordants de participation à une infraction, il peut les placer en garde à vue* ». La garde à vue est donc une mesure privative de liberté décidée² par l' officier de police judiciaire contre une personne suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction.

Or aux termes de l' article 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et de l' article 6 de la Charte africaine des droits de l' homme et des peuples, deux instruments juridiques relatifs aux droits de l' homme ratifiés par la Côte d' Ivoire, « *Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi* »³.

² L' article 71 al. 2 du code de procédure pénale.

³ Les deux articles sont libellés en des termes presque identiques : Article 9.1 du PIDCP « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l' objet d' une arrestation

Au regard de ces dispositions pertinentes de ces instruments, la législation pénale de procédure actuelle, contrairement à la précédente, se devait d' édicter des règles conformes garantissant à la personne gardée à vue d' être protégée des abus qui pourraient être exercés contre elle par les autorités compétentes. Ainsi, la prise de la mesure de garde à vue à l' encontre de toute personne, son délai ainsi que son exécution sont strictement régis par la nouvelle législation.

a. Les conditions du placement en garde à vue

Tirant certainement les enseignements des abus ou dérives qui ont pu être commis sur la prise de mesures de placement en garde à vue par des agents chargés de l' application de la loi pénale en application des dispositions assez larges des articles 63 et 76⁴ de l' ancien code de procédure pénale, le législateur s' est voulu plus protecteur de la liberté individuelle avec la loi nouvelle. En

ou d' une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi » et article 6 de la CADHP « Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ».

⁴ Les articles 63 et 76 de l' ancien code de procédure pénale ne prévoyaient pas limitativement les motifs justifiant le placement en garde à vue décidée par l' officier de police judiciaire. Il s' agissait de dispositions assez ouvertes laissant un large pouvoir d' appréciation à l' officier de police judiciaire.

effet, avec la Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018, la garde à vue ne peut désormais être décidée par l'officier de police judiciaire que si elle constitue l'unique moyen d'atteindre l'un au moins des sept objectifs visés à l'article 71 al. 2. Ceux-ci sont :

- permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- prévenir la modification par la personne des preuves ou des indices matériels ;
- éviter que la personne exerce des pressions sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- éviter toute concertation entre la personne avec d'autres personnes susceptibles d'être ses complices ;
- protéger la personne mise en cause ;
- garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

De ces nouvelles dispositions sur la nécessité ou non du placement d'une personne en garde à vue, l'on doit

retenir deux choses : d'une part, il ne doit pas y avoir d'autre moyen que la mesure de garde à vue pour parvenir à l'un des objectifs sus-énumérés et, aucun objectif autre que l'un de ceux limitativement prévus par la loi ne doit justifier le placement en garde à vue d'une personne.

En outre, relativement à la personne contre laquelle la mesure de placement en garde à vue est décidée par l'officier de police judiciaire, le nouveau code se veut précis et assez clair. Il s'agit aux termes des dispositions générales relatives aux enquêtes, de toute personne contre laquelle existe « des indices graves et concordants de participation à une infraction »⁵. Ainsi un simple témoin ne peut être « retenu que le temps nécessaire à son audition »⁶, et il ne peut donc pas être placé en garde à vue, précise les dispositions spécifiques à l'enquête de flagrance.

L'ensemble de ces nouvelles règles relatives aux conditions de placement en garde à vue ôte à l'officier de police judiciaire dans son enquête tout pouvoir extensible d'appréciation sur la nécessité ou non d'une privation de liberté.

Le pouvoir de décision même reconnu à l'officier de police judiciaire de

⁵ Voir article 71 al.1 du Code de procédure pénale.

⁶ Voir article 82 du Code de procédure pénale.

placer en garde à vue est, à quelques égards, contrairement à l'ancienne législation, mis sous contrôle de façon expresse et affirmée dans le nouveau code de procédure pénale. Certes, sous l'empire de l'ancienne loi le procureur de la République en sa qualité de directeur de la police judiciaire exerçait un contrôle sur l'activité des officiers de police judiciaire de son ressort et donc sur les mesures de placement en garde à vue. Il donnait donc les instructions nécessaires à cet effet. Mais, l'innovation avec la nouvelle législation, qui offre plus de garantie à la protection des droits de l'homme, réside dans le dernier alinéa de l'article 72 qui dispose que : « *Le procureur de la République apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre* ». Et mieux, il revient au procureur de la République ou au procureur général, aux termes des dispositions de l'article 76, *d'office ou à la demande de toute personne*, de mettre immédiatement fin à la mesure de garde à vue décidée par un officier de police judiciaire, en violation des articles 71, 72, 73, 74 et 75 du nouveau code.

Notons cette évolution notable dans les règles régissant la nouvelle procédure pénale, celle qui prévoit la possibilité pour toute personne de demander au procureur de la République ou au procureur général de faire cesser une garde à vue illégale ou injustifiée. Il s'agit d'une avancée que les organisations de défense des droits de l'homme et le Conseil National des Droits de l'Homme dont le mandat couvre désormais depuis la Loi n° 2018-900 du 30 novembre 2018 la visite de tous lieux de détention, ne manqueront certainement pas de saluer au plan des progrès en matière de protection des droits de l'homme. Cette disposition leur donne ou renforce en effet, et de façon très explicite, les moyens juridiques de leurs actions en faveur des personnes se trouvant dans les liens de la détention et dont les droits sont parfois ignorés par les agents chargés de l'application de la loi.

b. Le délai de la garde à vue

Aux termes des articles 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁷, 9.3 du Pacte international des droits civils et politiques de 1966⁸, 6 et 7.1.d de la

⁷ Art. 9 DUDH « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé »

⁸ Art 9.3 PIDCP « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁹, la détention de toute personne doit être enfermée dans un délai raisonnable. Du reste, c'est d'ailleurs en réaffirmant sa « détermination à bâtir un Etat de droit dans lequel les droits de l'homme (...) sont promus, protégés et garantis »¹⁰ que le constituant ivoirien a repris cette garantie de protection contre toute détention arbitraire ou injustifiée dans les articles 6 alinéa 2 et 7 alinéa 2 de la Loi fondamentale.

En effet, en tant que mesure de privation de liberté, il est indispensable que la garde à vue, moyen de coercition à la disposition de tout officier de police judiciaire, soit limitée dans le temps et mieux encadrée, pour éviter qu'elle ne devienne arbitraire. C'est pourquoi,

raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

⁹ Art. 6 CADHP « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

Art 7. 1. CADHP « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:
d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

¹⁰ Préambule de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 8 novembre 2016, paragraphe 10.

conformément aux engagements internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme pris par la Côte d'Ivoire, le législateur s'est voulu plus explicite dans la nouvelle législation quant au délai de cette mesure, à l'effet de limiter au mieux tout abus des agents publics investis du pouvoir d'en décider. Toute personne contre laquelle existent des indices graves et concordants de participation à une infraction ne peut être retenue par l'officier de police judiciaire plus de quarante-huit heures. Cependant, lorsque des investigations s'avèrent encore nécessaires, la loi donne la possibilité à l'officier de solliciter une autorisation écrite ou verbale du procureur de la République pour prolonger la mesure d'un nouveau délai de quarante-huit heures, à l'issue duquel la personne est soit déférée devant le procureur de la République, soit remise en liberté, selon les dispositions de l'article 72 du Code. Au total, la durée maximale de la garde à vue du régime de droit commun¹¹ est de quatre vingt seize heures, renouvellement compris.

Enfin, contrairement à l'ancienne loi qui avait laissé l'interprétation

¹¹ Il y a un régime dérogatoire au terme de la loi n° 2015-493 du 07 juillet 2015 portant répression du terrorisme. La durée de la garde à vue est de quatre-vingt seize heures, renouvelable une seule fois sur autorisation écrite du procureur de la République, soit au maximum cent vingt heures.

jurisprudentielle s' impose quant à l' heure de début et de la fin de la garde à vue, la loi nouvelle est plus précise. Le début de la garde à vue est fixé, « *le cas échéant, à l' heure à laquelle la personne a été appréhendée ou s' est présentée dans les locaux de l' unité de police judiciaire en réponse à la convocation qui lui a été faite* », indique l' article 73 alinéa 1 du Code. L' alinéa 2 prévoit toutefois que « *si une personne a déjà été placée en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s' impute sur la durée de la mesure* ».

Il faut relever que ces nouvelles dispositions ont le mérite d' être plus protectrices des droits des suspects et, partant des droits de l' homme en période de privation de liberté, surtout que, il faut le rappeler, le maintien et la prolongation de la garde à vue sont subordonnés à sa nécessité pour l' enquête en cours ainsi qu' à sa proportionnalité à la gravité des faits que le gardé à vue est soupçonné d' avoir commis ou tenté de commettre.

c. Les autres droits de l' homme protégés de la personne placée en garde à vue

Le droit à l' information pour toute personne privée de sa liberté, le droit de se défendre ou de se faire assister

d' un défenseur et le droit à un traitement humain préservant la dignité sont des droits humains consacrés par les instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l' homme.

Le pacte international des droits civils et politiques de 1966 prescrit en son article 9.2 en effet que « *Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui* ». Quant à l' article 7.1.c de la Charte africaine des droits de l' homme et des peuples, « *le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » y apparaît comme une composante essentielle du droit à un procès équitable.

Prenant en compte ces règles fondamentales de ces instruments juridiques relatifs aux droits de l' homme, le législateur prescrit dans le nouveau Code de procédure pénale, un ensemble de droits au profit de la personne gardée à vue. Celle-ci a en effet, le droit d' être informée par l' officier de police judiciaire de son placement en garde à vue, de la durée de cette mesure et de sa prolongation éventuelle, des faits qui lui sont reprochés et qui justifient l' enquête, de « *son droit de faire prévenir sans délai, par tout moyen de communication, une personne avec*

laquelle elle vit habituellement, un parent, un ami ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet », étant entendu que toute restriction à ce droit ne doit résulter que d'une instruction écrite ou par tout moyen laissant trace écrite du procureur de la République.

En sus, le gardé à vue doit impérativement, aux termes des dispositions des articles 90 à 95 du Code, être informé par les agents chargés de l'application des lois de son droit de se faire assister d'un avocat ou d'un parent ou d'un ami. Lorsqu'il en manifeste la volonté, un délai tenant compte des nécessités de l'enquête lui est obligatoirement imparti. Pour protéger ces droits de l'individu, tout acte accompli en violation des règles ainsi établies encourt la nullité relative, lorsqu'elles le sont dans son intérêt.

A l'analyse, ces droits ainsi reconnus à la personne humaine constituent de véritables garde-fous à toute possibilité de garder au secret un individu ou à le soumettre dans le secret à la torture et à un traitement cruel, inhumain et dégradant, interdits par l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Le souci de la préservation de la dignité humaine en toute circonstance reste de façon générale de principe dans le régime applicable à la

personne gardée à vue dans le nouveau Code de procédure pénale. C'est pourquoi, elle a droit à un examen médical à tout moment de la garde à vue, lorsque cela est jugé nécessaire par l'enquêteur ou le procureur de la République ou même à la demande de l'intéressé ou d'un membre de sa famille.

2. Les limites du régime juridique de l'enquête de police judiciaire quant aux garanties de protection des droits de l'homme

Le nouveau code de procédure pénale laisse subsister une omniprésence du procureur de la République à tous les stades de l'enquête de police judiciaire. Cela se comprend, puisqu'il est le directeur de la police judiciaire et en cette qualité, intervient le plus souvent pour contrôler ou prolonger la garde à vue. Toutefois, il reste aussi le représentant du ministère public, partie poursuivante près la juridiction qui sera éventuellement saisie de l'affaire en jugement.

Or, on l'a dit, la garde à vue est une mesure privative de liberté qui, au sens de l'article 9.3¹² du Pacte

¹² Art 9.3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée

international des droits civils et politiques de 1966 relève de l'appréciation d'un juge ou d'une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Il demeure alors, comme sous l'empire de la législation ancienne, des problèmes de garantie des libertés car le procureur de la République, directeur de la police judiciaire et dépendant dans notre système judiciaire de l'exécutif, se trouve toujours être celui qui apprécie la légalité et la proportionnalité de cette mesure de privation de liberté. Comment pourrait-il apparaître dans ce cas comme le garant des libertés individuelles alors que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les autorités habilitées à prendre des décisions privatives de liberté doivent être indépendantes de l'exécutif et impartiales, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être, ni même apparaître, plus favorables à l'égard de l'une des parties qu'à l'égard de l'autre ?

Pour la cour de Strasbourg¹³ en effet, interprétant les dispositions de l'article 5 § 3 de la convention européenne des droits de l'homme,

à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

¹³ CEDH, Schiesser c. Suisse du 4 décembre 1979. Dans le même sens arrêt Medvedyev c. France, juillet 2008 et mars 2010 et arrêt Moulin c. France du 23 novembre 2010.

si l'autorité qui prend une mesure restrictive des libertés reçoit des ordres ou des instructions de l'exécutif, il existe un risque d'arbitraire.

La jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme quant à la garantie des libertés par un juge ou une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires a sans doute influencé en partie la réforme de la garde à vue intervenue en France par une loi du 14 avril 2011¹⁴, bien après la réforme législative du 15 juin 2000, relative à la présomption d'innocence et aux droits des victimes qui dissociait les pouvoirs d'enquête dans l'instruction et ceux de mise en détention provisoire, ces derniers étant confiés à un juge des libertés et de la détention.

Cette influence de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme sur la procédure pénale dans les pays membres de la convention aurait pu inspirer le législateur ivoirien dans sa nouvelle réforme à soumettre le contrôle de la garde à vue, mesure de privation de liberté, à un juge de la détention et de la liberté. Une telle réforme aurait été gage d'une garantie plus renforcée des libertés individuelles.

Par ailleurs, une disposition non moins importante du nouveau

¹⁴ Loi française n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

dispositif pénal procédural, reprise de l'ancienne loi, pérennise un problème non résolu. Il s'agit du sort des actes d'enquête accomplis en violation des formalités prescrites par les articles 90 alinéas 2 et 3, 92 et 93 alinéa 2, prescrites à peine de leur nullité « lorsque l'irrégularité ou l'omission constatée a eu pour effet de vicier ou d'altérer fondamentalement la recherche de la vérité »¹⁵. Il ressort en effet des dispositions de l'article 95 du Code de procédure pénale que ces actes d'enquête entachés d'irrégularités sont déclarés nuls par « le juge saisi pour la première fois du dossier »¹⁶. Toutefois, la nullité prononcée par le juge n'a pas pour conséquence le retrait définitif de l'acte d'enquête entaché d'irrégularités du dossier de la procédure, puisque le contenu de cet acte, bien que nul, sert de source de renseignement. Il va s'en dire que des éléments d'information tirés de l'acte annulé pourraient servir de fondement à la condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre du prévenu traduit devant la juridiction de jugement. Une telle disposition n'est certainement pas protectrice des droits de l'homme de la personne renvoyée devant le tribunal au sens de l'article 11.1 de

la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 qui dispose : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées* ». Puiser des renseignements dans l'acte d'enquête de police judiciaire annulé pour juger un individu ne saurait nullement garantir la règle fondamentale de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable. C'est pourquoi, dans sa rédaction, le nouveau Code de procédure pénale aurait pu faire écarter par le juge tous actes d'enquête entachés de nullité dont se prévaut la personne poursuivie. Ils ne doivent pas servir de source de renseignements ni pour le juge, ni pour le procureur de la République, encore moins pour toutes autres parties. C'est en cela que résiderait une meilleure protection des droits fondamentaux de la personne.

II. Les garanties de protection des droits humains devant le juge d'instruction

Le nouveau code de procédure pénale contient des innovations majeures qui constituent des garanties réelles de protection des droits humains devant les juridictions d'instruction. En

¹⁵ Art. 94 al. 2 CPP

¹⁶ Art. 95 al. CPP

effet, la nouvelle législation réaffirme la règle fondamentale de la procédure pénale selon laquelle « *la liberté est de droit* »¹⁷ et les mesures restrictives de liberté des exceptions. Contrairement au code antérieur, il prévoit une nouvelle mesure restrictive de liberté qu' est le contrôle judiciaire (1), à côté de la mesure de détention préventive qui bénéficie désormais d' un encadrement juridique beaucoup plus strict (2).

1. Le contrôle judiciaire : mesure de conciliation de la liberté individuelle avec les nécessités de l' instruction

Le contrôle judiciaire, en tant mesure restrictive de liberté, fait son apparition parmi les outils à la disposition du juge d' instruction pour mener à bien ses investigations. Contrairement à la détention préventive, le contrôle judiciaire n' est pas privatif de liberté. Il est moins sévère que celle-là. Il s' agit d' une mesure visant à imposer à une personne une ou des obligations limitativement énumérées¹⁸. Il peut être ordonné à toute étape de la procédure et seulement, « *dans le cas où l' inculpé encourt une peine d' emprisonnement* »¹⁹. Il peut durer

jusqu'à la clôture de l'information judiciaire ou jusqu'à la comparution devant la juridiction de jugement. Il peut aussi être levé à tout moment, par le juge, soit d' office, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit à la demande de la personne qui en fait l' objet. Celle-ci dispose même d' un droit de recours devant la juridiction supérieure, la chambre de l' instruction, contre le refus de mainlevée de la mesure, recours qui doit être examiné dans le délai de quinze jours de la saisine de cette juridiction. « *A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit* », indique l' article 158 in fine du code de procédure pénale.

La mesure du contrôle judiciaire constitue indéniablement une avancée significative sur le plan des garanties de protection des droits de l' homme dans le nouveau code de procédure pénale. Elle préserve la liberté individuelle et concilie celle-ci avec les nécessités des investigations du juge ainsi que la protection de la société. Elle donne à la règle fondamentale « *la liberté est de droit* » tout son sens, car la liberté est un droit fondamental protégé par la Déclaration universelle des Droits de l' Homme de 1948, d' où la très grande importance de l' article 9²⁰ du

¹⁷ Art. 153 CPP

¹⁸ L' art. 154 du CPP prévoit une panoplie de quinze obligations.

¹⁹ Art. 154 CPP

²⁰ Art. 9.1 « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l' objet d' une arrestation ou d' une détention arbitraires. Nul

Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 tant pour les individus que pour la société dans son ensemble.

Enfin, le droit reconnu à la personne poursuivie de solliciter la mainlevée du contrôle judiciaire et, le cas échéant, de voir la mesure levée de plein droit renforce la protection des droits de l'individu au cours de la procédure. Ce droit traduit bien celui consacré par l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui stipule « *Toute personne a droit à un recours effectifs devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi* ».

2. Un régime juridique de détention préventive plus protecteur des droits de l'homme

S'il y a une mesure privative de liberté dont l'encadrement juridique désormais strict favorise une meilleure protection des droits de l'homme dans le nouveau code de procédure pénale, c'est bien la détention préventive. Son régime actuel tranche avec celui qui était en cours sous l'ancienne législation. Les dispositions du nouveau code

ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi ».

relatives au prononcé et à la prolongation de la détention préventive sont beaucoup plus précises.

D'abord, il faut relever que la détention préventive n'est à envisager par le juge d'instruction que lorsque la personne inculpée encourt une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans, ou lorsqu'il s'agit d'une personne en état de récidive ou encore qu'il s'agit d'une personne déjà condamnée à une peine d'emprisonnement sans sursis qu'elle qu'en soit la durée. Cependant, lorsqu'une personne se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge peut ordonner la détention préventive quelle que soit la peine privative de liberté encourue.

La détention préventive est donc à exclure en dehors de ces premières conditions. Dans le cas contraire, elle serait illégale ou arbitraire.

Ensuite, pour mettre un terme au prononcé ou à la prolongation systématique de détention préventive suivant des formules assez vagues telle que « *la détention de l'inculpé est encore nécessaire pour la recherche de la vérité* », formule ne constituant pas de véritable motivation, le législateur aux termes de l'article 163 du code de

procédure pénale, exige désormais du juge d' instruction une décision motivée « *démontrant, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu' elle constitue l' unique moyen de parvenir à l' un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne peuvent être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire* ». Et, ces objectifs fixés par la loi sont :

- conserver les preuves ou les indices matériels ;
- éviter une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- éviter une concertation frauduleuse entre la personne inculpée et les autres auteurs ou complices ;
- protéger la personne inculpée ;
- garantir le maintien de la personne à la disposition de la justice ;
- mettre fin à l' infraction ou prévenir son renouvellement ;
- faire cesser le trouble exceptionnel et persistant à l' ordre public provoqué par la gravité de l' infraction, les circonstances de sa commission ou l' importance du préjudice qu' elle a causé.

Ce nouveau régime de la détention préventive du code de procédure pénale met en lumière, outre ce qui est développé un peu plus haut, les règles suivantes : d' une part le prononcé ou

la prolongation de la mesure doit obligatoirement tendre à l' atteinte d' un ou des objectifs ci-dessus rappelés, à défaut du ou desquels elle serait injustifiée ou arbitraire et, d' autre part il doit être établi ou démontré que cet ou ces objectifs ne peu(ven)t être atteint(s) en cas de placement sous contrôle judiciaire. On en déduit donc qu' en fait de mesures exceptionnelles à la liberté de droit, la détention préventive devient l' ultime recours pour le juge lorsque le contrôle judiciaire apparaît inefficace ou inopérant.

Ces nouvelles dispositions qui régissent l' instruction préparatoire traduisent une volonté certaine et manifeste du législateur ivoirien à renforcer le droit à la liberté face aux mesures exceptionnelles de restriction ou de privation de cette liberté.

III. Les garanties de protection des droits de l' homme devant les juridictions chargées du jugement des crimes

L' une des innovations majeures et non des moindres introduite par le nouveau code de procédure pénale dans l' organisation judiciaire ivoirien porte sur l' institution du double degré de juridiction en matière de jugement des crimes (1). Ce principe implique pour les juridictions pénales de fond, statuant en fait et en droit, une exigence de motivation de

leurs décisions, garantie du procès équitable (2).

1. Le double degré de juridiction pour le jugement des crimes : un principe conforme aux engagements internationaux de l' Etat

Le principe du double degré de juridiction voudrait qu'une décision de justice soit portée devant une instance autre qui lui est supérieure, en vue d'affirmer ou d'infirmer la première décision. Cela implique en même temps de discuter devant cette autre instance les points de droit et les faits. Une juridiction qui ne statue donc que sur le droit échappe à l'application dudit principe.

Il s'agit d'une exigence du droit international en matière pénale tel qu'il résulte de l'article 14-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel *" toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation conformément à la loi "*.

Pourtant ce principe ne fait pas une apparition soudaine dans la législation pénale ivoirienne, puisque celle-ci prévoit déjà des recours contre les décisions juridictionnelles en matières contraventionnelles et délictuelles, rendues par les tribunaux devant les cours d'appels, pour un réexamen en fait et en droit. Cependant, il n'avait pas jusque-là été mis en œuvre dans le jugement au fond des affaires criminelles, bien qu'il existât au cours de la phase d'instruction

préparatoire. Les infractions criminelles faisaient en effet, l'objet d'instruction d'un juge d'instruction, juridiction d'instruction du premier degré, et de la chambre d'accusation, juridiction d'instruction du second degré.

Mais sous l'empire de l'ancienne législation, le jugement des crimes était de la compétence des cours d'assises. Il appartenait à ces juridictions de connaître seule, en fait et en droit, les affaires criminelles. Les arrêts de ces cours ne pouvaient faire que l'objet de pourvoi en cassation pour violation de la loi ou de demande en révision dans quatre cas précis²¹. Ces recours n'ouvrent aucune discussion sur les faits, mais se limitent à une appréciation par la Cour suprême des points de droit ou de la bonne application de la loi par les Cours d'assises. La juridiction suprême ne pouvait dès lors être appréhendée comme un degré de juridiction en cette matière au sens de la garantie procédurale prévue par de l'article 14-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Pour remédier à ce que l'on pourrait qualifier de manquement de l'Etat de Côte d'Ivoire à son engagement international résultant de la ratification du Pacte international

²¹ Pour ces cas d'ouverture de demande en révision, voir l'article 592 de l'ancien code de procédure pénale.

relatif aux droits civils et politiques, la réforme de la procédure pénale issue de la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 créé un tribunal criminel au siège de chaque tribunal de première instance, pour le jugement des affaires criminelles²², et dont le jugement peut faire l'objet d'appel devant une chambre criminelle de la Cour d'appel²³. Cette nouvelle armature dans l'infrastructure judiciaire vient ainsi consacrer le principe du double degré de juridiction en matière de jugement des crimes et de la conformité de la législation nationale au Pacte international. De cela, il résulte désormais de cette possibilité d'un rediscussion des points de droit et des faits devant cette juridiction d'appel, une exigence implicite de motivation de la décision du tribunal criminel, garantie indispensable du droit à un procès équitable, qui n'existait pas avec les arrêts des Cours d'assises.

2. L'exigence de motivation de la décision du tribunal criminel : garantie indispensable du droit à un procès équitable

Le droit à un procès équitable est un droit fondamental de tout individu prévu par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948²⁴, le

²² Le tribunal criminel est régi par les dispositions des articles 262 à 361 du nouveau CPP.

²³ Voir les articles 362 à 388 du nouveau CPP.

²⁴ Art. 10 DUDH.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁵ et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²⁶.

Au sens juridique, la motivation constitue l'"exposé" de l'ensemble des motifs, c'est-à-dire de l'ensemble des raisons de fait ou de droit, sur lequel repose une décision. Elle permet au justiciable de connaître avec suffisamment de clarté les arguments sur lesquels les juges se sont fondés pour rendre leur décision. Elle offre au justiciable la possibilité de vérifier si sa cause a été entendue dans toute son étendue par le juge et lui donne les moyens de discuter à nouveau du bien fondé de la décision rendue. Elle rend de ce fait effectif l'accès au recours prévu pour soumettre ladite décision à un nouvel examen de la juridiction supérieure. Elle apparaît donc indispensable pour la réalisation du droit énoncé dans l'article 14.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques suscité.

Malheureusement, bien qu'instituant le double degré de juridiction pour le jugement des affaires criminelles, le nouveau code de procédure pénale ne pose pas formellement dans le titre I du livre III l'obligation de motivation du jugement par le tribunal criminel. Cette obligation se rattache

²⁵ Art. 14.1 PIDCP

²⁶ Art. 7 CADHP

implicitement au droit d' exercer un recours contre la décision du premier juge devant les chambres d' appel criminelles devant lesquelles les débats sur les points de droit et les faits sont rouverts, conformément à l' article 383 du code de procédure pénale. On perçoit donc le lien étroit existant entre l' obligation de motivation de la décision de justice susceptible d' un recours et les exigences du droit à un procès équitable, même en l' absence de disposition explicite sur l' exigence de motivation. C' est dans ce sens que la Cour européenne des droits de l' homme affirme dans l'arrêt *Van de Hurk c/ Pays-Bas* du 19 avril 1994 que « l'article 6, §1 de la convention européenne des droits de l'homme, oblige les tribunaux à motiver leurs décisions »²⁷.

La motivation de la décision du tribunal criminel, comme de toute autre juridiction statuant sur des éléments de droit et des faits, est une garantie indispensable du procès équitable, et partant du respect d' un droit fondamental reconnu par les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l' homme. La prescrire formellement dans les dispositions régissant le fonctionnement des juridictions chargées du jugement des affaires

criminelles apparaît aussi comme une exigence surtout en matière pénale. La satisfaction d' une telle exigence formelle conformerait davantage le nouveau dispositif pénal procédural aux instruments internationaux ratifiés par la Côte d' Ivoire.



On peut le dire, la réforme du code de procédure pénale consacre des avancées notables avec des dispositions protectrices des droits fondamentaux de l' homme de l' enquête de police judiciaire au jugement des crimes en passant par les investigations des juges d' instruction. Reste que le souci qui a habité les rédacteurs de cette nouvelle législation de la conformer aux engagements internationaux de l' Etat résultant de la ratification des instruments relatifs à la protection des droits humains anime aussi ceux qui sont chargés de son application. Car, en matière de protection des droits de l' homme, une chose est d' obtenir la transposition des dispositions pertinentes des instruments par l' Etat, une autre reste la réalisation des droits protégés.

²⁷ Cour EDH, Arrêt *Van de Hurk c/ Pays-Bas* du 19/04/1994.